



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

SOR/2014-281

DORS/2014-281

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

	Interpretation
1	Definitions
	PART 1
	Organization and Administration
	DIVISIONS
2	Composition of divisions
3	Force headquarters
4	Organizational components
	Command
5	Designation of Commanding Officer
6	Command precedence
	Royal Canadian Mounted Police Reserve
7	Establishment
8	Qualifications
9	Training or duty
10	Duties of reservist
11	Resignation
	Ranks and Levels
12	Precedence of ranks and levels
13	Change of rank, level or category
	Duties
14	Duties
	Service of Documents
15	Methods of service
	PART 2
	Grievances and Appeals
16	Prescription for subsection 31(3) of Act
17	Reference to Committee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Organisation et administration
	Divisions
2	Composition d'une division
3	Quartier général de la Gendarmerie
4	Composantes organisationnelles
	Commandement
5	Désignation d'un officier commandant
6	Préséance de commandement
	Réserve de la Gendarmerie royale du Canada
7	Constitution
8	Conditions d'admissibilité
9	Entraînement ou mobilisation
10	Fonctions du réserviste
11	Démission
	Grades et échelons
12	Préséance de grade
13	Changement de grade, d'échelon ou de catégorie
	Fonctions
14	Fonctions
	Signification de documents
15	Modes de signification
	PARTIE 2
	Griefs et appels
16	Postes visés au paragraphe 31(3) de la Loi
17	Renvoi devant le Comité

PART 3		PARTIE 3	
	Code of Conduct		Code de déontologie
18	Code of Conduct	18	Code de déontologie
PART 4		PARTIE 4	
	Deputy Commissioner		Sous-commissaires
19	Resignation	19	Démission
20	Recommendation for discharge	20	Recommandation de licenciement
21	Recommendation for dismissal	21	Recommandation de congédiement
PART 5		PARTIE 5	
	Miscellaneous		Dispositions diverses
	Resignation by Member		Démission d'un membre
22	Resignation is irrevocable	22	Démission irrévocable
	Reinstatement of Member		Réintégration d'un membre
23	Reinstatement	23	Réintégration
	Educational Courses		Cours de formation
24	Undertaking	24	Engagement
	Certificate of Service		Certificat de service
25	Issuance	25	Délivrance
	Uniforms, Equipment and Medals		Uniformes, équipement et médailles
26	Badge	26	Insigne
27	Significant uniform	27	Uniforme distinctif
28	Former member	28	Ancien membre
29	Insignia for officers	29	Insignes de grade des officiers
30	Other uniforms	30	Autres uniformes
31	Medals and decorations	31	Médailles et décorations
32	Issuance free of charge	32	Gratuité
	Service Badge		Insigne de service
33	Award of service badge	33	Remise de l'insigne de service
	Living Accommodation		Logement
34	Definition of living accommodation	34	Définition de logement
35	Living accommodation not available	35	Aucun logement disponible
36	Provision of furniture	36	Fourniture du mobilier
	Travel and Relocation Expenses		Frais de déplacement et de réinstallation
37	Travel expenses	37	Frais de déplacement
38	Travel expenses for applicants	38	Frais de déplacement d'un candidat
39	Travel expenses for examination	39	Frais de déplacement pour examen médical

40	Relocation expenses
41	Relocation expenses — other cases
42	Treasury Board
	Medical and Dental Treatment
43	Treatment programs
44	Medical treatment after discharge
45	Coverage for dependants
	Contingency Accounts
46	Opening contingency account
	Fines and Fees
47	Payment received by member
48	Payment other than cash
	Benefit Trust Fund
49	Monies payable to Benefit Trust Fund
50	Management of Benefit Trust Fund
51	Grants
52	Monthly deductions
53	Withdrawal
54	Conversion to grant
55	Signature of cheques
	Staff Relations Representative Program
56	Establishment
	National Police Services
57	Establishment
	Repeal
	Coming into Force
59	Registration

SCHEDULE

Code of Conduct of the Royal
Canadian Mounted Police

40	Frais de réinstallation
41	Frais de réinstallation — autres cas
42	Conseil du Trésor
	Soins médicaux et dentaires
43	Soins médicaux et dentaires
44	Soins médicaux après un licenciement
45	Protection pour personnes à charge
	Comptes pour éventualités
46	Ouverture d'un compte pour éventualités
	Amendes et frais
47	Paiements reçus par un membre
48	Paiement autre qu'en argent comptant
	Caisse fiduciaire de bienfaisance
49	Sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance
50	Gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance
51	Subventions
52	Retenues mensuelles
53	Retrait
54	Conversion en subvention
55	Signature des chèques
	Programme de représentants des relations fonctionnelles
56	Établissement
	Services nationaux de police
57	Établissement
	Abrogation
	Entrée en vigueur
59	Enregistrement

ANNEXE

Code de déontologie de la
Gendarmerie royale du Canada

Registration
SOR/2014-281 November 28, 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

P.C. 2014-1302 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 11(1)^a, 21(1)^b, 23(4)^c, 31(7)^d and 33(4)^d and section 38^d of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^e, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*.

Enregistrement
DORS/2014-281 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

C.P. 2014-1302 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 11(1)^a, 21(1)^b, 23(4)^c, 31(7)^d et 33(4)^d et de l'article 38^d de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, ci-après.

^a S.C. 2013, c. 18, s. 11

^b S.C. 2013, c. 18, s. 14(1)

^c R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14

^d R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

^e R.S., c. R-10

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 11

^b L.C. 2013, ch. 18, par. 14(1)

^c L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 14

^d L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

^e L.R., ch. R-10

Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*Loi*)

civilian member means a person who is appointed to a level in the Force under subsection 7(1) of the Act. (*membre civil*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

post means a place where a member is assigned, either permanently or temporarily. (*poste*)

regular member means a person who is appointed to a rank in the Force and includes a special constable. (*membre régulier*)

Reserve means the Royal Canadian Mounted Police Reserve established under subsection 11(1) of the Act. (*réserve*)

reservist means a person who is appointed to the Reserve under subsection 7(2). (*réserviste*)

special constable means a person who was appointed before June 30, 1988 to the rank of special constable. (*gendarme spécial*)

special constable member means a person who is appointed, on or after June 30, 1988, to the rank of special constable member. (*membre spécial*)

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

gendarme spécial La personne nommée au grade de gendarme spécial avant le 30 juin 1988. (*special constable*)

Loi La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*Act*)

membre civil La personne nommée à un échelon dans la Gendarmerie aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi. (*civilian member*)

membre régulier La personne nommée à un grade dans la Gendarmerie, y compris le gendarme spécial. (*regular member*)

membre spécial La personne nommée au grade de membre spécial le 30 juin 1988 ou après cette date. (*special constable member*)

poste Le lieu où le membre est affecté de façon permanente ou non. (*post*)

réserve La réserve de la Gendarmerie royale du Canada, constituée en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi. (*reserve*)

réserviste La personne nommée à la réserve en vertu du paragraphe 7(2). (*reservist*)

PART 1

Organization and Administration

Divisions

Composition of divisions

2 (1) The Force is to be divided by the Minister into divisions. In addition to the Commanding Officer, who may be designated by the Governor in Council, each division is composed of members and personnel as the Commissioner directs.

Division headquarters

(2) The headquarters of a division is to be located where the Minister directs.

Force headquarters

3 For the purposes of administration, the headquarters of the Force and of the divisions are to be organized as the Commissioner directs.

Organizational components

4 The Commissioner may

- (a)** direct that a division be divided into organizational components consisting of the members and personnel that are necessary;
- (b)** establish the name of each organizational component and direct where its headquarters is to be located; and
- (c)** direct that divisions or any of their organizational components be grouped together.

Command

Designation of Commanding Officer

5 Standards and procedures for the Commissioner's recommendation to the Minister for the designation of a Commanding Officer are subject to approval by the Commissioner.

Command precedence

6 In the absence of the person in command or in charge of a post, the command or charge of a post is, unless the Commissioner directs otherwise, to be determined in accordance with the order of precedence set out in section 12.

PARTIE 1

Organisation et administration

Divisions

Composition d'une division

2 (1) Le ministre organise la Gendarmerie en divisions. En plus d'un officier commandant, qui peut être désigné par le gouverneur en conseil, chaque division comprend tout autre membre et le personnel qu'ordonne le commissaire.

Quartier général de division

(2) Le ministre fixe le lieu où est situé le quartier général de chaque division.

Quartier général de la Gendarmerie

3 Le commissaire décide de l'organisation administrative du quartier général de la Gendarmerie et du quartier général de chaque division.

Composantes organisationnelles

4 Le commissaire peut :

- a)** ordonner le fractionnement d'une division en différentes composantes organisationnelles comprenant les membres et le personnel nécessaires;
- b)** déterminer le nom de chaque composante et fixer le lieu où est situé son quartier général;
- c)** ordonner le regroupement des divisions ou de leurs composantes.

Commandement

Désignation d'un officier commandant

5 Les normes et le processus applicables aux recommandations du commissaire au ministre en vue de la désignation d'un officier commandant sont soumis à l'approbation du commissaire.

Préséance de commandement

6 En l'absence de la personne qui a le commandement ou la direction d'un poste, le commandement ou la direction en est assuré selon l'ordre de préséance établi à l'article 12, à moins que le commissaire n'en ordonne autrement.

Royal Canadian Mounted Police Reserve

Establishment

7 (1) The Royal Canadian Mounted Police Reserve is established.

Organization of Reserve

(2) The Reserve is to be organized as the Commissioner directs and is to consist of those persons that the Commissioner appoints, up to a maximum number as determined by Treasury Board.

Appointment

(3) The Commissioner may appoint reservists for a period of not more than three years and may revoke their appointment at any time.

Qualifications

8 A person may be appointed as a reservist only if they are of good character and meet any other qualifications for appointment to the Reserve as determined by the Commissioner.

Training or duty

9 (1) The Commissioner may call up a reservist for training or duty when the Commissioner considers it to be necessary.

Pay and allowances

(2) A reservist who is called up for training or duty is to be paid the pay and allowances determined by Treasury Board.

Duties of reservist

10 A reservist who has been designated as a peace officer when called up for duty has the duties set out under section 18 of the Act and section 14.

Resignation

11 (1) A reservist may resign by giving the Commissioner notice in writing of their resignation, and they cease to be a reservist on the date specified by the Commissioner in writing on accepting the resignation.

Refusal

(2) The Commissioner may refuse to permit a reservist to resign and must notify them, in writing, of the reasons for refusing to permit the resignation.

Réserve de la Gendarmerie royale du Canada

Constitution

7 (1) Est constituée la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.

Organisation de la réserve

(2) Le commissaire décide de l'organisation de la réserve; celle-ci se compose des personnes qu'il nomme, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Conseil du Trésor.

Nomination

(3) Il peut nommer les réservistes pour une période d'au plus trois ans et révoquer leur nomination en tout temps.

Conditions d'admissibilité

8 Seule la personne qui possède une bonne réputation et remplit toute autre condition d'admissibilité fixée par le commissaire peut être nommée réserviste.

Entraînement ou mobilisation

9 (1) Le commissaire peut appeler le réserviste à l'entraînement ou le mobiliser lorsqu'il le juge nécessaire.

Solde et indemnités

(2) Le réserviste appelé à l'entraînement ou mobilisé touche la solde et les indemnités fixées par le Conseil du Trésor.

Fonctions du réserviste

10 Le réserviste désigné comme agent de la paix, lorsqu'il est mobilisé, remplit les fonctions énoncées à l'article 18 de la Loi et à l'article 14.

Démission

11 (1) Le réserviste peut démissionner en donnant un avis écrit au commissaire; il perd sa qualité de réserviste à la date précisée par écrit par le commissaire au moment de l'acceptation de la démission.

Refus

(2) Le commissaire peut refuser la démission, auquel cas il avise par écrit le réserviste des motifs de son refus.

Ranks and Levels

Precedence of ranks and levels

12 (1) Unless the Commissioner directs otherwise, precedence for regular members, other than special constables, is to be taken in the following order of rank:

- (a) Commissioner;
- (b) Deputy Commissioner;
- (c) Assistant Commissioner;
- (d) Chief Superintendent;
- (e) Superintendent;
- (f) Inspector;
- (g) Corps Sergeant-Major;
- (h) Sergeant-Major;
- (i) Staff Sergeant-Major;
- (j) Staff Sergeant;
- (k) Sergeant;
- (l) Corporal;
- (m) Constable.

Precedence within ranks and levels

(2) Precedence within the ranks and levels for members is to be determined by the date on which a member is appointed or promoted to a rank or level.

Order of precedence

(3) The Commissioner must determine the order of precedence between the ranks of special constables, between the ranks of special constable members and between the levels of civilian members.

Change of rank, level or category

13 If a member, other than a Deputy Commissioner, requests a reversion to a lower rank or level or a change from the member's present category to that of regular member, special constable member or civilian member, the Commissioner may approve that request if there is an appropriate vacancy.

Grades et échelons

Préséance de grade

12 (1) À moins que le commissaire n'en ordonne autrement, l'ordre de préséance des grades des membres réguliers, autres que les gendarmes spéciaux, est le suivant :

- a) commissaire;
- b) sous-commissaire;
- c) commissaire adjoint;
- d) surintendant principal;
- e) surintendant;
- f) inspecteur;
- g) sergent-major du corps;
- h) sergent-major;
- i) sergent-major d'état-major;
- j) sergent d'état-major;
- k) sergent;
- l) caporal;
- m) gendarme.

Préséance à l'intérieur des grades et des échelons

(2) L'ordre de préséance à l'intérieur des grades et des échelons est déterminé selon la date à laquelle le membre a été nommé ou promu au grade ou à l'échelon.

Ordre de préséance

(3) Le commissaire prévoit l'ordre de préséance entre les grades des gendarmes spéciaux, entre les grades de membres spéciaux et entre les échelons des membres civils.

Changement de grade, d'échelon ou de catégorie

13 Le commissaire peut approuver la demande d'un membre autre qu'un sous-commissaire d'être rétrogradé ou de passer à la catégorie de membre régulier, de membre spécial ou de membre civil s'il y a une vacance appropriée à combler.

Duties

Duties

14 (1) In addition to the duties set out in the Act, it is the duty of members who are peace officers to

(a) enforce all Acts of Parliament and regulations and render assistance to departments of the Government of Canada as the Minister directs;

(b) maintain law and order in Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, national parks and other areas that the Minister designates;

(c) maintain law and order in those provinces and municipalities with which the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the Act and carry out the other duties that are specified in those arrangements;

(d) guard and protect any property of Her Majesty in right of Canada or under Her Majesty's control or custody that the Minister designates;

(e) protect, inside or outside Canada, whether or not there is an imminent threat to their security,

(i) the Governor General,

(ii) the Prime Minister of Canada,

(iii) judges of the Supreme Court of Canada,

(iv) ministers of the Crown in right of Canada, and

(v) any other Canadian citizen or permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who is designated by the Minister for the period designated by the Minister;

(f) protect, inside Canada, whether or not there is an imminent threat to their security,

(i) any person who qualifies as an *internationally protected person*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(ii) any other foreign national who is designated by the Minister for the period designated by the Minister; and

(g) ensure, in accordance with any agreement between the Commissioner and the Clerk of the Privy Council, the security for the proper functioning of

Fonctions

Fonctions

14 (1) En plus de remplir les fonctions prévues par la Loi, les membres qui sont agents de la paix sont tenus :

a) de faire respecter les lois fédérales et leurs règlements et de prêter aux ministères fédéraux l'aide qu'ordonne le ministre;

b) d'assurer l'ordre public au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, dans les parcs nationaux ainsi que dans les autres régions désignées par le ministre;

c) d'assurer l'ordre public dans les provinces et les municipalités avec lesquelles le ministre a conclu des arrangements en vertu de l'article 20 de la Loi et de remplir les autres fonctions que ceux-ci prévoient;

d) d'assurer la surveillance et la protection des biens de Sa Majesté du chef du Canada ou des biens dont elle a la garde ou la gestion, désignés par le ministre;

e) de protéger les personnes ci-après, au Canada ou à l'étranger, qu'il y ait ou non une menace imminente à leur sécurité :

(i) le gouverneur général,

(ii) le premier ministre du Canada,

(iii) les juges de la Cour suprême du Canada,

(iv) les ministres fédéraux,

(v) tout citoyen canadien ou tout résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* désigné par le ministre, pendant la période que celui-ci fixe;

f) de protéger, au Canada, qu'il y ait ou non une menace imminente à leur sécurité :

(i) toute personne visée à la définition de *personne jouissant d'une protection internationale* à l'article 2 du *Code criminel*,

(ii) tout étranger désigné par le ministre, pendant la période que celui-ci fixe;

g) d'assurer, conformément à tout accord entre le commissaire et le greffier du Conseil privé, la sécurité pour le déroulement sans heurt :

(i) any meeting of the first ministers of the provinces and the Prime Minister of Canada that is convened by the Prime Minister of Canada, and

(ii) any meeting of Cabinet that is not held on Parliament Hill.

Assessment by Force

(2) The duties described in paragraphs (1)(e) and (f) are to be carried out in accordance with the Force's assessment of the threat or risk to the security of the person.

Service of Documents

Methods of service

15 (1) A document that is required to be served under the Act must be served as soon as feasible. It may be served personally, by mail, by courier or by electronic means.

Personal service

(2) Personal service of a document on an individual is effected by delivering it by hand

(a) to the individual or to a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is residing at the individual's place of residence; or

(b) if the individual is a minor or under a legal disability, to a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is residing at the individual's place of residence, or to the person who is acting on the individual's behalf.

Service by mail or courier

(3) Service of a document on an individual by mail or a courier is effected

(a) by sending it by ordinary mail to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgment of receipt card;

(b) by sending it by registered mail to the individual's last known address;

(c) by delivering the document by courier to the individual's last known address; or

(d) if the individual is a minor or under a legal disability, by sending it by registered mail or delivering the document by courier to the last known address of the person who is acting on the individual's behalf.

(i) de toute réunion des premiers ministres provinciaux et du premier ministre du Canada qui est convoquée par ce dernier,

(ii) de toute réunion du Cabinet qui n'est pas tenue sur la Colline parlementaire.

Évaluation par la Gendarmerie

(2) Les fonctions prévues aux alinéas (1)e) et f) sont exercées d'après l'évaluation, par la Gendarmerie, de la menace ou du risque à la sécurité de la personne.

Signification de documents

Modes de signification

15 (1) La signification d'un document, exigée sous le régime de la Loi, est faite dès que possible. Elle peut être effectuée à personne, par courrier, par messenger ou par voie électronique.

Signification à personne

(2) La signification à personne s'effectue :

a) par la remise du document en mains propres au destinataire ou à une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui réside au lieu de résidence du destinataire;

b) si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par la remise du document en mains propres à une personne majeure qui n'est pas frappée d'une telle incapacité et qui réside au lieu de résidence du destinataire, ou à la personne qui agit pour le compte de celui-ci.

Signification par courrier ou par messenger

(3) La signification par courrier ou par messenger s'effectue :

a) par l'envoi du document par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire, accompagné d'une carte d'accusé de réception;

b) par l'envoi du document par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire;

c) par la livraison du document par messenger à la dernière adresse connue du destinataire;

d) si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par l'envoi du document par courrier recommandé ou par la livraison par messenger à la dernière adresse connue de la personne qui agit pour son compte.

Service by electronic means

(4) Service of a document on an individual by electronic means is effected by sending it to the individual's last known email address or, if the individual is a minor or under a legal disability, by sending it to the last known email address of the person who is acting on the individual's behalf.

Proof of service

(5) Proof of service of a document on an individual is demonstrated by

(a) in the case of service by ordinary mail, an acknowledgement of receipt card signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;

(b) in the case of service by registered mail, a post office receipt signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;

(c) in the case of service by courier, an acknowledgement of receipt card signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;

(d) in the case referred to in paragraph (3)(d), a post office receipt or an acknowledgement of receipt card signed by the person who is acting on the individual's behalf;

(e) in the case of service by electronic means, an electronic acknowledgement of receipt from the individual or from a person who is acting on the individual's behalf; and

(f) in all cases, an affidavit of service.

Deemed service

(6) In the absence of proof of service, the document is deemed to have been served on the seventh day after the day on which

(a) it was mailed;

(b) the party sending the document gave it to the courier to deliver; or

(c) it was electronically transmitted.

Signification par voie électronique

(4) La signification par voie électronique s'effectue par l'envoi du document à la dernière adresse électronique connue du destinataire ou, si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par l'envoi du document à la dernière adresse électronique connue de la personne qui agit pour son compte.

Preuve de la signification

(5) La preuve de la signification d'un document à un destinataire est établie :

a) dans le cas de la signification par courrier ordinaire, par la carte d'accusé de réception signée par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;

b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, par le récépissé du bureau de poste signé par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;

c) dans le cas de la signification par messenger, par la carte d'accusé de réception signée par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;

d) dans le cas visé à l'alinéa (3)d), par un récépissé du bureau de poste ou une carte d'accusé de réception signée par la personne qui agit pour le compte du destinataire;

e) dans le cas de la signification par voie électronique, par un accusé de réception électronique envoyé par le destinataire ou par la personne qui agit pour le compte de celui-ci;

f) dans tous les cas, par un affidavit de signification.

Présomption de signification

(6) En l'absence d'une preuve de signification, un document est réputé avoir été signifié le septième jour suivant :

a) la date de sa mise à la poste;

b) la date où il est remis par l'expéditeur à un messenger pour livraison;

c) la date de sa transmission par voie électronique.

Refusal to accept service

(7) If the individual refuses to accept a document required to be served personally, personal service is deemed to have been effected at the time of the refusal, if the person attempting service

- (a) records the refusal on the document; and
- (b) leaves a copy of the document with the individual by any reasonable means.

Late service

(8) If the individual establishes that they were acting in good faith but, for reasons beyond their control, did not receive the document on the date on which it was served, a person required under the Act to make a decision may determine a different date for service or extend the time for service of the document.

Alternative service

(9) The Commissioner may permit alternate methods of service when a document is required to be served personally but personal service cannot feasibly be effected.

PART 2

Grievances and Appeals

Prescription for subsection 31(3) of Act

16 For the purposes of subsection 31(3) of the Act, each position that reports to the Commissioner either directly or through one other person is prescribed.

Reference to Committee

17 Before an adjudicator, as defined in section 36 of the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*, who is seized of any of the following appeals considers the appeal, the adjudicator must, subject to section 50 of those Standing Orders, refer it to the Committee:

- (a) an appeal by a complainant of a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) of the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*;
- (b) an appeal of a written decision revoking the appointment of a member under section 9.2 of the Act;
- (c) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(e) of the Act;

Refus de recevoir une signification

(7) Si le destinataire refuse de recevoir un document qui doit être signifié à personne, la signification est réputée avoir été effectuée au moment du refus si la personne qui en est chargée :

- a) d'une part, inscrit le refus sur le document;
- b) d'autre part, laisse une copie du document au destinataire par tout moyen convenable.

Date ultérieure

(8) Si le destinataire établit qu'il était de bonne foi et que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas reçu le document à la date de sa signification, toute personne chargée de prendre une décision en vertu de la Loi peut fixer une date de signification différente ou proroger le délai de signification.

Autre mode de signification

(9) Le commissaire peut permettre le recours à un autre mode de signification lorsque la signification à personne est requise mais est en pratique impossible.

PARTIE 2

Griefs et appels

Postes visés au paragraphe 31(3) de la Loi

16 Pour l'application du paragraphe 31(3) de la Loi, sont visés chacun des postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Renvoi devant le Comité

17 Sous réserve de l'article 50 des *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, avant que l'arbitre, au sens de l'article 36 de ces consignes, saisi de l'un des appels ci-après étudie cet appel, il le renvoie devant le Comité :

- a) dans le cas d'un plaignant, l'appel d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*;
- b) l'appel d'une décision écrite révoquant la nomination d'un membre faite en vertu de l'article 9.2 de la Loi;
- c) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)e) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre;

(d) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(g) of the Act on the following grounds:

(i) disability, as defined in the *Canadian Human Rights Act*,

(ii) being absent from duty without authorization or having left an assigned duty without authorization, or

(iii) conflict of interest;

(e) an appeal of a written decision ordering the stoppage of a member's pay and allowances under paragraph 22(2)(b) of the Act.

PART 3

Code of Conduct

Code of Conduct

18 All members must conduct themselves in accordance with the Code of Conduct set out in the schedule.

PART 4

Deputy Commissioner

Resignation

19 If a Deputy Commissioner has signified an intention to resign, the Commissioner may forward a recommendation to accept the resignation to the Governor in Council and the resignation is irrevocable once accepted by the Governor in Council.

Recommendation for discharge

20 A recommendation for the discharge of a Deputy Commissioner under paragraph 20.2(1)(d), (f) or (j) of the Act must be forwarded to the Governor in Council for decision.

Recommendation for dismissal

21 A recommendation for the dismissal of a Deputy Commissioner made under subsection 45(4) of the Act in respect of which there has been no appeal under subsection 45.11(1) of the Act — or the appeal decision is to uphold the recommendation for the dismissal — must be forwarded to the Governor in Council for decision.

d) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)g) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre pour l'un des motifs suivants :

(i) avoir une déficience, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

(ii) s'être absenté sans autorisation de ses fonctions ou avoir abandonné sans autorisation une fonction qui lui a été assignée,

(iii) être en conflit d'intérêts;

e) l'appel d'une décision écrite ordonnant la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.

PARTIE 3

Code de déontologie

Code de déontologie

18 Le membre se conduit conformément au code de déontologie figurant à l'annexe.

PARTIE 4

Sous-commissaires

Démission

19 Si un sous-commissaire indique son intention de démissionner, le commissaire peut transmettre au gouverneur en conseil une recommandation appuyant la démission et celle-ci devient irrévocable dès son acceptation par ce dernier.

Recommandation de licenciement

20 La recommandation du licenciement d'un sous-commissaire visée aux alinéas 20.2(1)d), f) ou j) de la Loi est transmise au gouverneur en conseil pour la prise d'une décision.

Recommandation de congédiement

21 La recommandation du congédiement d'un sous-commissaire faite conformément au paragraphe 45(4) de la Loi, si elle ne fait pas l'objet d'un appel en vertu du paragraphe 45.11(1) de la Loi ou se trouve confirmée en appel, est transmise au gouverneur en conseil pour la prise d'une décision.

PART 5

Miscellaneous

Resignation by Member

Resignation is irrevocable

22 The resignation of a member, other than a Deputy Commissioner, is irrevocable once accepted by the Commissioner.

Reinstatement of Member

Reinstatement

23 (1) Subject to subsection (4), a member who is suspended from duty under section 12 of the Act must be reinstated if

(a) the conduct authority in respect of the member finds that the member

(i) did not contravene the Code of Conduct set out in the schedule; or

(ii) did contravene the Code of Conduct and a conduct measure has been imposed under subsection 42(1) of the Act; or

(b) the conduct board established in respect of the member finds that the member

(i) did not contravene the Code of Conduct, or

(ii) did contravene the Code of Conduct and the conduct measure imposed is not one set out in paragraph 45(4)(a) or (b) of the Act.

Retroactive reinstatement

(2) The reinstatement is retroactive to the date of the member's original suspension from duty.

Notice of reinstatement

(3) The conduct authority must inform the member, in writing, of the reinstatement.

Determination of Commissioner

(4) The Commissioner must determine whether to reinstate a member if the conditions of any of paragraphs (1)(a) or (b) are met and the member remains the subject of another proceeding under Part IV of the Act or is the subject of a charge for an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

PARTIE 5

Dispositions diverses

Démission d'un membre

Démission irrévocable

22 La démission d'un membre, à l'exception d'un sous-commissaire, est irrévocable à la suite de son acceptation par le commissaire.

Réintégration d'un membre

Réintégration

23 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le membre suspendu en vertu de l'article 12 de la Loi est réintégré si, selon le cas :

a) l'autorité disciplinaire du membre conclut qu'il

(i) n'a pas contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe,

(ii) a contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe et une mesure disciplinaire est imposée en vertu du paragraphe 42(1) de la Loi;

b) le comité de déontologie établi à l'égard du membre conclut qu'il

(i) n'a pas contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe,

(ii) a contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe mais la mesure disciplinaire imposée n'est pas celle prévue aux alinéas 45(4)a) ou b) de la Loi.

Effet rétroactif

(2) La réintégration prend effet rétroactivement à compter de la date de la suspension initiale du membre.

Avis de réintégration

(3) L'autorité disciplinaire avise par écrit le membre de sa réintégration.

Décision du commissaire

(4) Le commissaire décide de réintégrer ou non le membre si les conditions visées aux alinéas (1)a) ou b) sont remplies et si le membre fait l'objet d'une autre instance sous le régime de la partie IV de la Loi ou d'une autre inculpation pour une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

Educational Courses

Undertaking

24 (1) Every member selected to undertake at government expense a course of studies offered through a university, school, college or other place of study, of more than six months' duration, with the exception of official languages training, must, before commencing the course, sign an undertaking agreeing to continue to serve in the Force for the duration of the course and for a period after that of two months of service for each month of the course.

Reimbursement

(2) If a member defaults on the undertaking, or otherwise induces discharge or dismissal from the Force, the member may be required to pay all, or the portion that the Commissioner directs, of any amount paid to enable the member to attend the course.

Certificate of Service

Issuance

25 A Certificate of Service in the Force must be issued by the Commissioner, in a form approved by the Commissioner, to each former member who ceased to be a member as a result of the application of section 9.5 or any of paragraphs 20.2(1)(d) to (k) of the Act or of his or her death.

Uniforms, Equipment and Medals

Badge

26 The badge of the Force is a bison's head in natural colours facing frontward on a blue background surrounded by a blue band with a gold border inscribed with the motto "Maintiens le Droit" in gold, and further surrounded by 12 green maple leaves; under the device is a gold-edged blue scroll bearing the name of the Force in gold; above the device is the St. Edward's Crown in the authorized colours and metals and under the Crown, on a blue scroll, is the inscription "Canada".

Significant uniform

27 (1) The significant uniform of the Force, the design of which is subject to approval by the Minister, consists of a felt hat, scarlet tunic, blue breeches with a yellow cavalry stripe on each side, brown Strathcona boots and jack spurs, as well as other items of uniform that the Minister approves.

Cours de formation

Engagement

24 (1) Le membre qui a été sélectionné pour suivre, aux frais de l'État, un cours d'une durée de plus de six mois, autre qu'un cours portant sur les langues officielles, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, s'engage par écrit, avant d'entreprendre le cours, à demeurer au service de la Gendarmerie pendant toute la durée du cours et, par la suite, pendant une période équivalant à deux mois de service pour chaque mois de cours.

Remboursement

(2) S'il manque à son engagement ou provoque de quelque façon son licenciement ou son congédiement de la Gendarmerie, il peut être tenu de rembourser la totalité, ou la fraction qu'ordonne le commissaire, des sommes payées pour lui permettre de suivre le cours.

Certificat de service

Délivrance

25 Le commissaire délivre un certificat de service, en la forme qu'il approuve, à chaque ancien membre qui perd sa qualité de membre en application de l'article 9.5 ou de l'un ou l'autre des alinéas 20.2(1)d) à k) de la Loi, ou par suite de son décès.

Uniformes, équipement et médailles

Insigne

26 L'insigne de la Gendarmerie consiste en une tête de bison de couleur naturelle, vue de face sur fond bleu, entourée d'un cercle bleu bordé d'or et accompagnée de la devise « Maintiens le Droit » inscrite en lettres dorées, le tout entouré de douze feuilles d'érable vertes. Sous l'emblème se trouve un listel bleu bordé d'or portant en lettres dorées le nom de la Gendarmerie et au-dessus de l'emblème, un listel bleu avec l'inscription « Canada », surmonté de la couronne de saint Édouard dans les couleurs et métaux autorisés.

Uniforme distinctif

27 (1) L'uniforme distinctif de la Gendarmerie, dont le modèle est soumis à l'approbation du ministre, est composé, en plus de tout autre article approuvé par celui-ci, du feutre, de la tunique rouge, de la culotte d'équitation bleue garnie d'une bande jaune sur chaque côté, des bottes brunes Strathcona et des éperons droits.

Exemption

(2) The Commissioner must determine the occasions on which members are required to wear the significant uniform and may exempt any member from wearing any item on the basis of the member's religious beliefs.

Former member

28 The Commissioner may authorize a member who has resigned or been discharged to wear the significant uniform and may specify the conditions and circumstances under which it may be worn.

Insignia for officers

29 (1) The insignia of rank for officers must be worn on the shoulder straps of the uniform and be

- (a)** in the case of the Commissioner, a crossed sword and baton beneath a star, under a crown;
- (b)** in the case of a Deputy Commissioner, a crossed sword and baton under a crown;
- (c)** in the case of an Assistant Commissioner, three stars in a cluster under a crown;
- (d)** in the case of a Chief Superintendent, two stars under a crown;
- (e)** in the case of a Superintendent, one star under a crown; and
- (f)** in the case of an Inspector, a crown.

Insignia for non-commissioned officers

(2) The insignia of rank for non-commissioned officers must be worn in the manner approved by the Commissioner and be

- (a)** in the case of a Corps Sergeant-Major, the coat of arms of Canada;
- (b)** in the case of a Sergeant-Major, four chevrons, points down, under a crown;
- (c)** in the case of a Staff Sergeant-Major, a crown supported by maple leaves;
- (d)** in the case of a Staff Sergeant, four chevrons, points up;
- (e)** in the case of a Sergeant, three chevrons, points down, under a crown; and
- (f)** in the case of a Corporal, two chevrons, points down.

Exemption

(2) Le commissaire détermine les occasions dans lesquelles les membres doivent porter l'uniforme distinctif et peut exempter tout membre du port de tout article de l'uniforme distinctif pour des motifs ayant trait aux croyances religieuses du membre.

Ancien membre

28 Le commissaire peut autoriser le membre qui a démissionné ou qui a été licencié à porter l'uniforme distinctif et préciser les circonstances dans lesquelles il peut être porté et à quelles conditions.

Insignes de grade des officiers

29 (1) Les insignes de grade des officiers se portent sur les pattes d'épaule de l'uniforme et se présentent ainsi :

- a)** pour le commissaire : épée et bâton croisés sous une étoile, surmontés d'une couronne;
- b)** pour un sous-commissaire : épée et bâton croisés, surmontés d'une couronne;
- c)** pour un commissaire adjoint : trois étoiles groupées, surmontées d'une couronne;
- d)** pour un surintendant principal : deux étoiles surmontées d'une couronne;
- e)** pour un surintendant : une étoile surmontée d'une couronne;
- f)** pour un inspecteur : une couronne.

Insignes de grade des sous-officiers

(2) Les insignes de grade des sous-officiers se portent de la façon approuvée par le commissaire et se présentent ainsi :

- a)** pour un sergent-major du corps, les armoiries du Canada;
- b)** pour un sergent-major, quatre chevrons avec la pointe au bas, surmontés d'une couronne;
- c)** pour un sergent-major d'état-major, une couronne bordée de feuilles d'érable;
- d)** pour un sergent d'état-major, quatre chevrons avec la pointe en haut;
- e)** pour un sergent, trois chevrons avec la pointe au bas, surmontés d'une couronne;
- f)** pour un caporal, deux chevrons avec la pointe au bas.

Other uniforms

30 (1) All uniforms for members, other than the significant uniform described in section 27, are subject to approval by the Commissioner.

Orders of dress

(2) Orders of dress are subject to approval by the Commissioner.

Medals and decorations

31 Medals and decorations must be worn by members in the manner approved by the Commissioner.

Issuance free of charge

32 (1) Members are to be issued, free of charge, articles of clothing, kit and other materiel as the Commissioner considers necessary.

Issue and manner of care

(2) The issue and the manner of care of articles of clothing, kit and other materiel are subject to approval by the Commissioner.

Return of clothing and kit

(3) Every member must, upon release from special duty or special assignment or upon ceasing to be a member of the Force, or as otherwise directed by the Commissioner, return to the Force all articles of clothing and kit, other than articles of clothing and kit condemned in accordance with the Force's policy, or articles of clothing and kit purchased by the member.

Commissioner's power to designate

(4) The Commissioner may designate classes of members who are to be paid an allowance as fixed by Treasury Board for the purchase and care of any articles of clothing, kit and other materiel approved by the Commissioner.

Service Badge

Award of service badge

33 A service badge of a design approved by the Commissioner may be awarded to any regular member, other than an officer, for every period of five years' service.

Autres uniformes

30 (1) Les uniformes des membres, sauf l'uniforme distinctif décrit à l'article 27, sont soumis à l'approbation du commissaire.

Code vestimentaire

(2) Le code vestimentaire est soumis à l'approbation du commissaire.

Médailles et décorations

31 Les membres portent les médailles et les décorations de la manière approuvée par le commissaire.

Gratuité

32 (1) Le membre reçoit gratuitement les articles d'habillement, les accessoires et tout autre matériel jugés nécessaires par le commissaire.

Distribution et entretien

(2) La distribution et le mode d'entretien des articles d'habillement, des accessoires et de tout autre matériel sont soumis à l'approbation du commissaire.

Remise des articles d'habillement et accessoires

(3) Au retour d'une mission ou d'une affectation spéciale, lorsqu'il cesse d'être membre de la Gendarmerie ou à tout autre moment lorsque le commissaire l'ordonne, le membre remet à la Gendarmerie tous les articles d'habillement et accessoires, sauf ceux réformés selon la politique de la Gendarmerie ou ceux achetés par le membre.

Pouvoir de désignation du commissaire

(4) Le commissaire peut désigner des catégories de membres qui reçoivent une indemnité, fixée par le Conseil du Trésor, pour l'achat et l'entretien des articles d'habillement, des accessoires et de tout autre matériel approuvés par le commissaire.

Insigne de service

Remise de l'insigne de service

33 Un insigne de service — dont le dessin artistique est approuvé par le commissaire — peut être remis à tout membre régulier, autre qu'un officier, pour chaque période de service de cinq ans.

Living Accommodation

Definition of *living accommodation*

34 (1) In this section and sections 35 and 36, *living accommodation* includes a dormitory, a room in a residence, an apartment, a house or other living space.

Provision of living accommodation

(2) The Commissioner may authorize the provision of living accommodation to a member if needed for the performance of the member's duties and, when so provided, the member must reside there unless the member's Commanding Officer directs otherwise.

Living accommodation not available

35 At posts where living accommodation is not available for a member, the Commissioner may, with the approval of Treasury Board, make any arrangement that is necessary to secure accommodation for the member.

Provision of furniture

36 The Commissioner may authorize the provision of furniture for use in living accommodation, messes and recreational areas.

Travel and Relocation Expenses

Travel expenses

37 The Commissioner may authorize payment for the travel expenses that a member incurs as a result of authorized travel.

Travel expenses for applicants

38 If an applicant for membership in the Force is reporting for any of the following purposes, the applicant is entitled to be paid travel expenses for travel to and from the applicant's place of residence:

- (a)** to complete final documentation;
- (b)** to undergo a medical or dental examination or physical fitness testing;
- (c)** to undergo a second language evaluation and second language aptitude testing; or
- (d)** to attend an interview, including an interview by a selection board in the case of candidates in the professional, scientific and technical categories.

Logement

Définition de *logement*

34 (1) Au présent article et aux articles 35 et 36, *logement* s'entend notamment d'un dortoir, d'une chambre dans une résidence, d'un appartement, d'une maison ou de tout autre lieu d'habitation.

Fourniture d'un logement

(2) Le commissaire peut autoriser la fourniture d'un logement au membre dont l'exercice des fonctions l'exige; le membre y réside, à moins que l'officier commandant n'en décide autrement.

Aucun logement disponible

35 Dans les postes où aucun logement n'est disponible pour un membre, le commissaire peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, prendre les dispositions nécessaires pour que le membre soit hébergé.

Fourniture du mobilier

36 Le commissaire peut approuver la fourniture du mobilier des logements, des messes et des centres de loisirs.

Frais de déplacement et de réinstallation

Frais de déplacement

37 Le commissaire peut approuver le paiement des frais de déplacement engagés par un membre lors d'un déplacement approuvé.

Frais de déplacement d'un candidat

38 Le candidat à un poste de membre qui se présente à la Gendarmerie pour l'une des raisons ci-après a droit aux frais de déplacement aller-retour à partir de son lieu de résidence :

- a)** remplir les derniers documents;
- b)** subir un examen médical ou dentaire ou une évaluation de sa condition physique;
- c)** subir une évaluation et des tests d'aptitude de langue seconde;
- d)** passer une entrevue, y compris une entrevue devant un jury de sélection, si le poste convoité est de la catégorie professionnelle, scientifique ou technique.

Travel expenses for examination

39 (1) If a former member is reporting for medical examination or re-examination ordered by the Veterans Review and Appeal Board under a claim under subsection 5(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 32 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the former member is entitled to be paid travel expenses.

Travel expenses for travel assistant

(2) The Commissioner may authorize payment for the travel expenses of a travel assistant if the medical practitioner of the former member is of the opinion that the health condition of the former member precludes traveling alone for the examination or re-examination.

Relocation expenses

40 The Commissioner may authorize payment for

- (a)** the relocation expenses that a member may incur as a result of
 - (i)** transferring from one post to another, or
 - (ii)** moving out of or into the accommodation referred to in section 34 or 35; and
- (b)** the incidental expenses that a member may incur as a result of moving from one accommodation referred to in section 34 or 35 to another if
 - (i)** the move is of a local nature, and
 - (ii)** the member attests to the expenses in a form approved by Treasury Board.

Relocation expenses — other cases

41 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner may authorize payment for

- (a)** the relocation expenses that may be incurred by
 - (i)** a retiring member who is eligible for a pension,
 - (ii)** a member discharged from the Force on the grounds of a disability, as defined in the *Canadian Human Rights Act*, and
 - (iii)** a spouse, common-law partner or dependant of a member who dies; and

Frais de déplacement pour examen médical

39 (1) L'ancien membre qui se présente à un premier ou à un second examen médical prescrit par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) à la suite d'une réclamation faite en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 32 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* a droit à ses frais de déplacement.

Frais de déplacement de l'accompagnateur

(2) Le commissaire peut approuver le paiement des frais de déplacement de l'accompagnateur de l'ancien membre si, de l'avis du médecin de cet ancien membre, l'état de santé de celui-ci l'empêche de se déplacer seul.

Frais de réinstallation

40 Le commissaire peut autoriser le paiement :

- a)** des frais de réinstallation qu'un membre peut engager :
 - (i)** lors de sa mutation à un autre poste,
 - (ii)** pour emménager dans un logement visé aux articles 34 ou 35 ou pour en déménager;
- b)** des frais accessoires qu'un membre peut engager lors d'un déménagement entre des logements visés aux articles 34 ou 35 si :
 - (i)** d'une part, le déménagement a lieu dans la même localité,
 - (ii)** d'autre part, le membre atteste, de la manière approuvée par le Conseil du Trésor, avoir supporté ces frais.

Frais de réinstallation — autres cas

41 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut autoriser :

- a)** le paiement des frais de réinstallation que peut engager :
 - (i)** un membre qui prend sa retraite et qui est admissible à une pension,
 - (ii)** un membre licencié de la Gendarmerie à cause d'une déficience au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
 - (iii)** l'époux, le conjoint de fait ou une personne à charge d'un membre qui décède;

(b) the expenses incurred to move or dispose of the personal belongings of a member who dies without dependants.

Exception

(2) The payment must not be made

(a) more than two years after the day on which a member is discharged, unless exceptional circumstances exist; or

(b) for temporary or interim accommodation, except for accommodation for a period of not more than three days at the member's last post.

Treasury Board

42 The payments referred to in sections 37 to 41 are paid in the manner and amount determined by Treasury Board.

Medical and Dental Treatment

Treatment programs

43 (1) Medical and dental treatment programs for regular members and special constable members are subject to approval by the Commissioner.

Treatment programs for civilian members

(2) Medical and dental treatment programs for civilian members who are injured in the performance of their duties are subject to approval by the Commissioner, to the extent that the treatment is not covered by provincial medical or hospital insurance plans.

Medical treatment after discharge

44 (1) Subject to subsection (2), a regular member or special constable member who is discharged from the Force is entitled to the medical treatment referred to in section 43 until the earlier of the following:

(a) the day on which the member becomes entitled to coverage for medical and hospital expenses under a provincial medical or hospital insurance plan;

(b) the day on which the member becomes entitled to coverage for medical and hospital expenses under the Public Service Health Care Plan; or

(c) the end of three months after the day on which the member is discharged.

b) le paiement des frais pour disposer des biens d'un membre décédé sans personne à charge.

Exception

(2) Le paiement ne doit pas être effectué :

a) plus de deux ans après la date à laquelle le membre a été licencié, à moins de circonstances exceptionnelles;

b) pour un logement provisoire, sauf un logement provisoire pour une période d'au plus trois jours au dernier poste.

Conseil du Trésor

42 Les frais visés aux articles 37 à 41 sont payés aux taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor.

Soins médicaux et dentaires

Soins médicaux et dentaires

43 (1) Les programmes de soins médicaux et dentaires à l'intention des membres réguliers et des membres spéciaux sont soumis à l'approbation du commissaire.

Soins médicaux et dentaires — membres civils

(2) Sont aussi soumis à son approbation les programmes de soins médicaux et dentaires à l'intention des membres civils blessés dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où le coût de ces soins n'est pas pris en charge par un régime provincial d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation.

Soins médicaux après un licenciement

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre régulier ou le membre spécial licencié de la Gendarmerie a le droit de recevoir les soins médicaux visés à l'article 43 jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date de prise d'effet de sa participation à un régime provincial d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation;

b) la date de prise d'effet de sa participation au Régime de soins de santé de la fonction publique;

c) le dernier jour du délai de trois mois suivant la date de son licenciement.

Hospital treatment after discharge

(2) If the member is hospitalized at the time of the member's discharge from the Force, the member is entitled to a continuation of the medical treatment after the date of discharge until the time that the member is discharged from the hospital.

Coverage for dependants

45 If a member is posted to an isolated post in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut or to a post outside Canada, the dependants of that member who accompany the member are entitled, at the Force's expense, to medical examination and immunization against all diseases that prevail in the area.

Contingency Accounts

Opening contingency account

46 The Commissioner may authorize a member to open a contingency account for the operational or administrative requirements of the Force in a bank approved by the Commissioner.

Fines and Fees

Payment received by member

47 All payments received by a member in respect of fines, fees or other amounts due to Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality, is the responsibility of the member and must be remitted, as soon as possible, in the manner approved by the Commissioner.

Payment other than cash

48 A member whose responsibility it is to collect fines, fees or other amounts due to Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality, and who accepts anything other than cash in payment is, unless the Commissioner orders otherwise, personally responsible for the payment of that fine, fee or other amount.

Benefit Trust Fund

Monies payable to Benefit Trust Fund

49 (1) All money paid to the Benefit Trust Fund under subsections 23(1) and (2) of the Act must be paid into the Consolidated Revenue Fund to the account of the Royal Canadian Mounted Police Benefit Trust Fund.

Interest

(2) Interest is credited to the Benefit Trust Fund at a rate that is equal to 90% of the simple arithmetic mean of the

Hospitalisation au moment d'un licenciement

(2) S'il est hospitalisé au moment d'être licencié, il a le droit de recevoir ces soins après la date de son licenciement jusqu'à ce qu'il quitte l'hôpital.

Protection pour personnes à charge

45 Lorsqu'un membre est affecté à un poste isolé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ou à un poste à l'étranger, les personnes à charge qui l'accompagnent ont droit, aux frais de la Gendarmerie, à un examen médical et aux immunisations contre toute maladie sévissant dans la région.

Comptes pour éventualités

Ouverture d'un compte pour éventualités

46 Le commissaire peut, pour répondre à des besoins opérationnels ou administratifs de la Gendarmerie, autoriser un membre à ouvrir un compte pour éventualités auprès d'une banque qu'il approuve.

Amendes et frais

Paiements reçus par un membre

47 Le membre est responsable des paiements qu'il reçoit en acquittement des amendes, frais ou autres sommes dus à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité et est tenu de les remettre dès que possible de la manière approuvée par le commissaire.

Paiement autre qu'en argent comptant

48 Le membre chargé de percevoir les amendes, frais ou autres sommes dus à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité et qui accepte en paiement autre chose que de l'argent comptant demeure, sauf ordre contraire du commissaire, personnellement responsable du paiement de ces amendes, frais ou autres sommes.

Caisse fiduciaire de bienfaisance

Sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance

49 (1) Les sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie en application des paragraphes 23(1) et (2) de la Loi sont versées au Trésor au crédit de la Caisse.

Intérêt

(2) Est porté au crédit de la Caisse un intérêt correspondant à 90 % de la moyenne arithmétique simple des taux

accepted weekly three-month Treasury bill tender rates for the immediately preceding month.

Management of Benefit Trust Fund

50 (1) The Commissioner must nominate an advisory committee, consisting of three officers and one other member, to be approved by the Minister, to assist in the management of the Benefit Trust Fund.

Advisory committee

(2) The advisory committee must

- (a)** consider all applications for grants and loans; and
- (b)** carry out the daily management of the Fund.

Grants

51 (1) Grants may be made out of the Benefit Trust Fund to

- (a)** a member who is in financial distress due to causes that are beyond the member's control;
- (b)** a member in recognition of the member's outstanding contribution in bringing an important investigation to a successful conclusion;
- (c)** a member in recognition of any act of special endurance or bravery or any act demonstrating outstanding professional ethics or integrity in the performance of the member's duties;
- (d)** a member, to the extent that the Government of Canada or the government of a province is unwilling or unable to reimburse the member for loss or damage to the member's personal effects or property in the performance of the member's duties;
- (e)** a member who is discharged from the Force while still in need of medical treatment;
- (f)** a former member or dependants of a deceased former member who are in need of financial assistance;
- (g)** the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association to maintain a program to seek out and assist former members and their dependants under terms and conditions set out by the advisory committee;
- (h)** the spouse or common-law partner and the dependants, parents, brothers and sisters of a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty, for expenses they incurred while travelling to a Force memorial service, approved by the Commissioner in honour of the deceased, in the

d'adjudication hebdomadaires acceptés des bons du Trésor de trois mois pour le mois précédent.

Gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance

50 (1) Le commissaire constitue un comité consultatif formé de trois officiers et d'un autre membre et approuvés par le ministre dont le rôle est de participer à la gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance.

Comité consultatif

(2) Le comité consultatif :

- a)** étudie les demandes de subvention ou de prêt;
- b)** veille à la gestion quotidienne de la Caisse.

Subventions

51 (1) Des subventions peuvent être versées sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance :

- a)** à un membre qui éprouve des difficultés financières à cause de circonstances indépendantes de sa volonté;
- b)** à un membre, en reconnaissance de la contribution exceptionnelle qu'il a fournie pour mener à bien une enquête importante;
- c)** à un membre, en reconnaissance de son endurance ou de sa bravoure exemplaire ou de son éthique ou intégrité professionnelle exceptionnelle dans l'exercice de ses fonctions;
- d)** à un membre dont des effets ou des biens personnels sont perdus ou endommagés dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où le gouvernement fédéral ou d'une province ne veut pas ou ne peut pas le dédommager;
- e)** à un membre licencié de la Gendarmerie au moment où il a encore besoin de soins médicaux;
- f)** à un ancien membre ou à une personne à charge d'un ancien membre décédé qui a besoin d'une aide financière;
- g)** à l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada, pour qu'elle applique un programme visant à repérer et à aider les anciens membres et les personnes à leur charge selon les modalités prévues par le comité consultatif;
- h)** à l'époux ou au conjoint de fait, aux personnes à charge, aux parents et aux frères et sœurs d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses

manner and amount determined by Treasury Board;
and

(i) the spouse or common-law partner and the dependants, parents, brothers and sisters of a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty, for expenses they incurred while travelling to a criminal trial, public inquiry or parole review in relation to that death.

Grants for certain purposes

(2) Grants may be made out of the Benefit Trust Fund for the purpose of

(a) covering the reasonable costs of a burial for a former member who dies without leaving sufficient funds for their burial and in respect of whom there is no other source from which the burial expenses can be paid;

(b) purchasing wreaths in honour of deceased former members;

(c) covering costs associated with engraving memorial plaques and creating an honour roll page at the RCMP Academy, "Depot" Division to honour a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty;

(d) covering the reasonable funeral reception expenses if the death of a member is duty-related;

(e) purchasing and installing an honour roll or memorial plaque in the division in which a member was posted at the time that the member was killed on duty;

(f) covering the reasonable costs of a memorial service held at the RCMP Academy, "Depot" Division to honour a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty;

(g) paying travel expenses incurred by persons while travelling on Benefit Trust Fund business, including those incurred by persons who are requested by the advisory committee to appear before the committee, in the manner and amount determined by Treasury Board;

(h) covering the costs of improving and maintaining real property or immovables within Canada used as recreational areas by members, former members,

fonctions, pour payer les frais de déplacement engagés pour assister à un service commémoratif tenu par la Gendarmerie à la mémoire du défunt et approuvé par le commissaire, selon le taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor;

i) à l'époux ou au conjoint de fait, aux personnes à charge, aux parents et aux frères et sœurs d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions, pour payer les frais de déplacement engagés pour assister à un procès criminel, à une enquête publique ou à un examen visant une libération conditionnelle liés au décès du membre.

Subventions pour d'autres fins

(2) Des subventions peuvent être versées sur les fonds de la Caisse :

a) pour payer les frais raisonnables d'inhumation d'un ancien membre qui meurt sans laisser suffisamment d'argent pour payer son enterrement, dans les cas où il n'y a aucune autre source de financement;

b) pour l'achat de couronnes mortuaires en l'honneur d'anciens membres décédés;

c) pour payer les coûts associés à la gravure des plaques commémoratives et à la création d'une page du registre des distinctions à l'École de la GRC, Division « Dépôt », à la mémoire d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions;

d) pour payer les frais raisonnables de réception funéraire lorsque le décès du membre est relié à l'exercice de ses fonctions;

e) pour l'achat et l'installation d'un tableau des distinctions ou d'une plaque commémorative à la division où le membre était affecté lorsqu'il a été tué dans l'exercice de ses fonctions;

f) pour payer les frais raisonnables d'un service commémoratif tenu à l'École de la GRC, Division « Dépôt », à la mémoire d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions;

g) pour payer les frais de déplacement des personnes qui se déplacent par affaires pour le compte de la Caisse, y compris celles qui ont été convoquées par le comité consultatif, aux taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor;

spouses or common-law partners and their dependants;

(i) covering the costs of providing a member at the time of retirement with the identification badge of the member;

(j) supporting members participating in competitions of marksmanship; and

(k) further assisting members, former members, spouses or common-law partners and their dependants, in amounts authorized by the Commissioner.

Loans

(3) Loans may be made out of the Benefit Trust Fund to members referred to in paragraphs (1)(a), (d), and (e) and for the purpose referred to in paragraph (2)(k).

Recreational areas

(4) A grant may be made out of the Benefit Trust Fund for the purpose of acquiring real property or immovables within Canada to be used as recreational areas by members, former members, spouses or common-law partners and their dependants.

Monthly deductions

52 (1) Before a loan is made to a member out of the Benefit Trust Fund, the member must undertake to repay the loan by means of monthly deductions from the member's pay in the amounts and for the periods determined by the advisory committee.

Unpaid loan

(2) If a member to whom a loan is made out of the Benefit Trust Fund ceases to be a member, the unpaid balance of the loan is payable and is a charge against any money owing to the member by Her Majesty in right of Canada.

Withdrawal

53 (1) A withdrawal from the Benefit Trust Fund under section 51 must be authorized by

(a) the advisory committee, if the amount does not exceed \$20,000;

(b) the Commissioner, if the amount exceeds \$20,000 but is not more than \$50,000; or

(c) the Minister, if the amount exceeds \$50,000.

h) pour payer les coûts de l'amélioration et de l'entretien des biens immeubles ou réels au Canada qui servent de centres de loisirs pour les membres, les anciens membres, leur époux ou leur conjoint de fait et les personnes à leur charge;

i) pour payer le coût de la fourniture à un membre, au moment de sa retraite, de son insigne de service;

j) pour appuyer les membres qui participent à des compétitions de tir d'élite;

k) pour venir en aide à un membre ou à un ancien membre, à son époux ou à son conjoint de fait et aux personnes à leur charge, selon le montant qu'autorise le commissaire.

Prêts

(3) Des prêts peuvent être consentis sur les fonds de la Caisse aux membres visés aux alinéas (1)a), d) et e) et pour venir en aide aux personnes visées à l'alinéa (2)k).

Centres de loisirs

(4) Une subvention peut être versée sur les fonds de la Caisse pour l'acquisition de biens immeubles ou réels au Canada destinés à servir de centres de loisirs pour les membres, les anciens membres, leur époux ou leur conjoint de fait et les personnes à leur charge.

Retenues mensuelles

52 (1) Avant qu'un prêt soit consenti à un membre sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance, celui-ci doit s'engager à le rembourser par retenues mensuelles sur sa solde, le montant de celles-ci et la période de remboursement étant fixés par le comité consultatif.

Solde d'un prêt

(2) Si le membre à qui un prêt a été consenti perd la qualité de membre, le solde impayé du prêt est exigible et est prélevé sur toute somme qui lui est due par Sa Majesté du chef du Canada.

Retrait

53 (1) Tout retrait effectué de la Caisse fiduciaire de bienfaisance au titre de l'article 51 est subordonné à l'autorisation :

a) du comité consultatif, s'il ne dépasse pas 20 000 \$;

b) du commissaire, s'il dépasse 20 000 \$ sans être supérieur à 50 000 \$;

c) du ministre, s'il dépasse 50 000 \$.

Payments made in error

(2) Despite subsection (1), the Commissioner or the Commissioner's delegate may authorize withdrawals from the Benefit Trust Fund of any amount in respect of payments made in error to the Fund.

Conversion to grant

54 (1) If a member to whom a loan is made out of the Benefit Trust Fund is unable to repay the unpaid balance of the loan, the Commissioner or the Commissioner's delegate, on the recommendation of the advisory committee, may approve the conversion of the unpaid balance to a grant.

Conversion loan exceeding \$50,000

(2) The conversion to a grant of the unpaid balance of a loan that exceeded \$50,000 must be authorized by the Minister.

Signature of cheques

55 Requisitions for cheques on the Benefit Trust Fund must be signed by officers authorized by the Minister and countersigned by members designated by the Commissioner.

Staff Relations Representative Program

Establishment

56 (1) The Force must establish a Staff Relations Representative Program to provide for representation of the interests of members in respect of staff relations matters.

Election of representatives

(2) The Staff Relations Representative Program is carried out by the staff relations representatives of the members of the divisions and zones who elect them.

Privilege

(3) If a member who is the subject of a proceeding under Part IV of the Act is represented or assisted by a staff relations representative, communications passing in confidence between them in relation to the proceeding are, for the purposes of the Act, privileged as if they were communications passing in professional confidence between the member and their legal counsel, except if disclosure of any of those communications is required by law.

Dépôt fait par erreur

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ou son délégué peut autoriser tout retrait de la Caisse qui vise à annuler un dépôt qui y a été fait par erreur.

Conversion en subvention

54 (1) Si le membre à qui un prêt a été consenti sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance est incapable d'en rembourser le solde impayé, le commissaire ou son délégué, sur recommandation du comité consultatif, peut approuver la conversion du solde impayé en subvention.

Conversion d'un prêt de plus de 50 000 \$

(2) Dans le cas d'un prêt de plus de 50 000 \$, la conversion du solde impayé du prêt en subvention est subordonnée à l'autorisation du ministre.

Signature des chèques

55 Les demandes de chèques devant être tirés sur la Caisse fiduciaire de bienfaisance sont signées par les officiers autorisés par le ministre et contresignées par les membres désignés par le commissaire.

Programme de représentants des relations fonctionnelles

Établissement

56 (1) La Gendarmerie établit un programme de représentants des relations fonctionnelles qui a pour objet d'assurer la représentation des membres en matière de relations fonctionnelles.

Élection des représentants

(2) Le programme est mis en application par les représentants des relations fonctionnelles qu'élisent les membres des divisions et des secteurs.

Secret professionnel

(3) Lorsqu'un membre qui fait l'objet d'une instance au titre de la partie IV de la Loi se fait représenter ou assister par un représentant des relations fonctionnelles, les communications confidentielles qu'ils échangent relativement à cette instance sont, pour l'application de la Loi, protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées entre le membre et son conseiller juridique, sauf si leur divulgation est requise par la loi.

National Police Services

Establishment

57 (1) The Force must establish and maintain national police services, for the purpose of assisting law enforcement agencies in Canada in detecting and investigating criminal activity, including the following:

- (a) forensic laboratory services;
- (b) a national repository of criminal history record information; and
- (c) any other scientific, technical, training, informational or information technology services as directed by the Commissioner.

External provision of services

(2) The Commissioner may direct that those services be provided to foreign law enforcement agencies.

Terms and conditions

(3) The terms and conditions of access to those services by law enforcement agencies are subject to approval by the Commissioner.

Scope

(4) Law enforcement agencies include federal and provincial government departments and agencies and courts of criminal jurisdiction.

Repeal

58 [Repeal]

Coming into Force

Registration

59 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Services nationaux de police

Établissement

57 (1) Afin d'aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi au Canada à déceler les activités criminelles et à enquêter sur celles-ci, la Gendarmerie établit des services nationaux de police et veille à leur fonctionnement, notamment :

- a) des laboratoires judiciaires;
- b) un répertoire national d'information sur les casiers judiciaires;
- c) tout service scientifique, technique, de formation, d'information ou de technologie de l'information qu'ordonne le commissaire.

Services à des organismes étrangers

(2) Le commissaire peut ordonner que ces services soient offerts à des organismes étrangers chargés du contrôle d'application de la loi.

Conditions

(3) Les conditions que les organismes chargés du contrôle d'application de la loi doivent remplir pour obtenir ces services sont soumises à l'approbation du commissaire.

Précision

(4) Sont compris parmi les organismes chargés du contrôle d'application de la loi les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux et les tribunaux de juridiction criminelle.

Abrogation

58 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

59 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 18 and subsection 23(1))

Code of Conduct of the Royal Canadian Mounted Police

Statement of Objectives

Maintaining the confidence of Canadians in the Royal Canadian Mounted Police is essential.

Members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the promotion and maintenance of good conduct in the Force.

This Code of Conduct sets out responsibilities, consistent with section 37 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, that reinforce the high standard of conduct expected of members of the Force.

1 APPLICATION

1.1 This Code applies to every member of the Force and establishes responsibilities and the standard of conduct for members, on and off duty, in and outside Canada.

2 RESPECT AND COURTESY

2.1 Members treat every person with respect and courtesy and do not engage in discrimination or harassment.

3 RESPECT FOR THE LAW AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE

3.1 Members respect the law and the rights of all individuals.

3.2 Members act with integrity, fairness and impartiality, and do not compromise or abuse their authority, power or position.

3.3 Members give and carry out lawful orders and direction.

4 DUTIES AND RESPONSIBILITIES

4.1 Members report for and remain on duty unless otherwise authorized.

4.2 Members are diligent in the performance of their duties and the carrying out of their responsibilities, including taking appropriate action to aid any person who is exposed to potential, imminent or actual danger.

4.3 Members on duty are fit to perform their duties and carry out their responsibilities and are not impaired by drugs, alcohol or other substances.

4.4 Members properly account for, and do not alter, conceal or destroy, without lawful excuse, any property, money or documents coming into their possession in the performance of their duties.

ANNEXE

(article 18 et paragraphe 23(1))

Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada

Objectifs

Il est essentiel de maintenir la confiance de la population canadienne envers la Gendarmerie royale du Canada.

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de la promotion et du maintien d'une bonne conduite au sein de la Gendarmerie.

Le code de déontologie établit des responsabilités cohérentes avec l'article 37 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui renforcent la norme de conduite élevée que les membres sont censés observer.

1 APPLICATION

1.1 Le présent code s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, il établit les responsabilités et la norme de conduite des membres — qu'ils soient ou non en service — au Canada et à l'étranger.

2 RESPECT ET COURTOISIE

2.1 La conduite des membres envers toute personne est empreinte de respect et de courtoisie; ils ne font pas preuve de discrimination ou de harcèlement.

3 RESPECT DE LA LOI ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

3.1 Les membres respectent la loi et les droits des individus.

3.2 Les membres agissent avec intégrité, équité et impartialité sans abuser de leur autorité, de leur pouvoir ou de leur position ou les compromettre.

3.3 Les membres donnent et exécutent des ordres et des directives légitimes.

4 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4.1 Les membres se présentent au travail et demeurent à leur poste, à moins d'autorisation contraire.

4.2 Les membres font preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, notamment en prenant les mesures appropriées afin de prêter assistance à toute personne exposée à un danger réel, imminent ou potentiel.

4.3 Les membres sont aptes à remplir leurs fonctions et leurs responsabilités pendant leurs heures de service et n'ont pas les facultés affaiblies par la drogue, l'alcool ou une autre substance.

4.4 Les membres rendent compte dûment des biens, de l'argent ou des documents qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent de les

4.5 Members are properly dressed and equipped and maintain their personal appearance in accordance with applicable Force policies.

4.6 Members use government-issued equipment and property only for authorized purposes and activities.

5 USE OF FORCE

5.1 Members use only as much force as is reasonably necessary in the circumstances.

6 CONFLICT OF INTEREST

6.1 Members avoid actual, apparent or potential conflicts between their professional responsibilities and private interests.

7 DISCREDITABLE CONDUCT

7.1 Members behave in a manner that is not likely to discredit the Force.

8 REPORTING

8.1 Members provide complete, accurate and timely accounts pertaining to the carrying out of their responsibilities, the performance of their duties, the conduct of investigations, the actions of other employees and the operation and administration of the Force.

8.2 Members who are under investigation, arrested, charged, or convicted for a breach of any Canadian or foreign law report this fact to a supervisor as soon as feasible.

8.3 Members, unless exempted by the Commissioner, take appropriate action if the conduct of another member contravenes this Code and report the contravention as soon as feasible.

9 CONFIDENTIALITY AND PUBLIC STATEMENT

9.1 Members access, use and disclose information obtained in their capacity as members only in the proper course of their duties and abide by all oaths by which they are bound as members.

9.2 Members abide by their duty of loyalty and refrain from making public statements criticizing the Government of Canada or the operations or administration of the Force, except where authorized by law.

10 POLITICAL ACTIVITY

10.1 Members engaging in political activities abide by any applicable rules and government and Force policies.

altérer, de les dissimuler ou de les détruire sans excuse légitime.

4.5 Les membres portent leur équipement, soignent leur apparence physique et se vêtissent conformément aux exigences de la Gendarmerie.

4.6 Les membres utilisent les biens et le matériel fournis par l'État seulement pour les fins et les activités autorisées.

5 EMPLOI DE LA FORCE

5.1 Les membres emploient seulement la force raisonnablement nécessaire selon les circonstances.

6 CONFLIT D'INTÉRÊTS

6.1 Les membres évitent tout conflit réel, apparent ou potentiel entre leurs responsabilités professionnelles et leurs intérêts personnels.

7 CONDUITE DÉSHONORANTE

7.1 Les membres se comportent de manière à éviter de jeter le discrédit sur la Gendarmerie.

8 SIGNALEMENT

8.1 Les membres rendent compte en temps opportun, de manière exacte et détaillée, de l'exécution de leurs responsabilités, de l'exercice de leurs fonctions, du déroulement d'enquêtes, des agissements des autres employés et de l'administration et du fonctionnement de la Gendarmerie.

8.2 Les membres qui font l'objet d'une enquête ou qui ont été arrêtés, accusés ou condamnés à la suite de la violation d'une loi canadienne ou étrangère le signalent à un superviseur dans les meilleurs délais.

8.3 Sauf si le commissaire les exempte de l'obligation de le faire, les membres prennent des mesures appropriées dans le cas où la conduite d'un membre contrevient au code et signalent la contravention dans les meilleurs délais.

9 CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

9.1 Les membres accèdent aux renseignements qu'ils obtiennent à ce titre, les utilisent et les communiquent uniquement aux fins de l'exercice de leurs fonctions et respectent tous les serments auxquels ils sont assujettis en tant que membres.

9.2 Les membres s'acquittent de leur devoir de loyauté et s'abstiennent de faire des déclarations publiques critiquant le gouvernement fédéral ou l'administration ou le fonctionnement de la Gendarmerie, à moins d'y être autorisés par la loi.

10 ACTIVITÉS POLITIQUES

10.1 Les membres qui participent à des activités politiques se conforment aux règles ainsi qu'aux politiques pertinentes du gouvernement et de la Gendarmerie.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2016-101, s. 1

1 The Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014¹ are amended by adding the following after section 57:

Referral to Victim Services Organization

Definitions

57.1 The following definitions apply in this section and in sections 57.2 to 57.4.

referral information, in respect of a person, means

- (a) their name, age, gender and language preference;
- (b) their phone number, home address or any other contact information necessary to facilitate contact with them; and
- (c) a description of the general nature of the crime, offence or other incident in question. (*renseignements d'aiguillage*)

victim services organization means an organization that

- (a) is certified by the director or manager of victim services in the province in which it operates as complying with that province's requirements in respect of security clearances and the handling, transmission, transportation, storage and destruction of personal information; and
- (b) is recognized by the Commanding Officer of the division of the Force that is located in that province as an organization that may receive information for the purposes of section 57.2, having regard to the provincial certification referred to in paragraph (a) and any other information about the organization of which the Commanding Officer may have become aware in the course of the performance of his or her duties in that province. (*organisme d'aide aux victimes*)

Limitations on disclosure

57.2 (1) In the course of the performance of their duties under paragraph 18(a) of the Act or at common law, a member who is a peace officer may disclose referral information in respect of a person to a victim services organization only if

- (a) the member has reasonable grounds to believe that the person has suffered — or is at risk of suffering — physical

¹ SOR/2014-281

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2016-101, art. 1

1 Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)¹ est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Aiguillage vers un organisme d'aide aux victimes

Définitions

57.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 57.2 à 57.4.

organisme d'aide aux victimes Tout organisme :

- a) certifié par le directeur ou le gestionnaire des services d'aide aux victimes de la province dans laquelle il est en activité comme étant conforme aux exigences provinciales relatives aux habilitations de sécurité, à la manutention, à la transmission, au transport, à l'entreposage et à la destruction des renseignements personnels;
- b) reconnu par le commandant de la division de la Gendarmerie située dans cette province comme étant un organisme apte à recevoir des renseignements pour l'application de l'article 57.2, compte tenu de la certification provinciale visée à l'alinéa a) et de tout autre renseignement concernant l'organisme dont il peut avoir pris connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la province. (*victim services organization*)

renseignements d'aiguillage S'entend, relativement à une personne :

- a) de son nom, de son âge, de son sexe et de sa préférence linguistique;
- b) de son numéro de téléphone, de son adresse domiciliaire ou de toute autre coordonnée permettant d'entrer en contact avec elle;
- c) d'une description de la nature générale du crime, de l'infraction ou de l'incident en cause. (*referral information*)

Limite à la communication

57.2 (1) Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 18a) de la Loi ou découlant de la common law, le membre ayant qualité d'agent de la paix peut communiquer à un organisme d'aide aux victimes des renseignements d'aiguillage relatifs à une personne seulement si les conditions ci-après sont remplies :

¹ DORS/2014-281

or emotional harm or economic loss as a result of a crime, offence or other incident that has been investigated by the Force or in respect of which the Force's assistance was provided;

(b) the member has reasonable grounds to believe that the support of a victim services organization is necessary to preserve the peace, to prevent commission of a crime or an offence, to prevent physical or emotional harm to the person or to protect the person from economic loss;

(c) the disclosure is for the sole purpose of referring the person to the organization; and

(d) the disclosure is limited to the amount of referral information in respect of the person that is necessary to refer them to the organization.

Disclosure about third parties

(2) In the context of the disclosure of a person's referral information, the member may disclose to the victim services organization information in respect of any third party who was involved in the crime, offence or other incident, including their identity and presumed location, but only to the extent necessary to effect the referral of the person without endangering anyone.

Informing referred person

57.3 The Force shall make reasonable efforts to ensure that a person whose referral information is disclosed for the purpose of referring them to a victim services organization is made aware of the disclosure.

Non-derogation

57.4 For greater certainty, nothing in section 57.2 or 57.3 is intended

(a) to prevent a member from disclosing any personal information in respect of a person

(i) to a victim services organization with the consent of the person, or

(ii) to victim services personnel who are employed by the Force or who are otherwise under its supervision and direction; or

(b) to derogate from the common law powers of a peace officer except to the extent that those sections restrict a member's exercise of those powers in respect of the member's disclosure of referral information to a victim services organization.

a) le membre a des motifs raisonnables de croire que la personne a subi ou risque de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou une perte économique par suite de la perpétration d'un crime, d'une infraction ou d'un incident ayant fait l'objet d'une enquête ou nécessité l'aide de la Gendarmerie;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'appui d'un organisme d'aide aux victimes est nécessaire pour maintenir la paix, prévenir un crime ou une infraction, empêcher la personne de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou la protéger d'une perte économique;

c) la communication est faite à seule fin d'aiguiller la personne vers l'organisme;

d) la communication est limitée aux renseignements d'aiguillage relatifs à la personne qui sont nécessaires pour l'aiguiller vers l'organisme.

Communication à l'égard de tiers

(2) Dans le cadre de la communication à un organisme de renseignements d'aiguillage relatifs à une personne, le membre peut communiquer des renseignements concernant des tiers impliqués dans le crime, l'infraction ou l'incident en cause — notamment leur nom et le lieu où ils pourraient se trouver — seulement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour aiguiller la personne vers l'organisme sans mettre en danger qui que ce soit.

Information à la personne dirigée

57.3 La Gendarmerie déploie des efforts raisonnables pour veiller à ce que toute personne à l'égard de laquelle des renseignements d'aiguillage ont été communiqués à un organisme d'aide aux victimes afin de la diriger vers celui-ci soit informée de la communication.

Effet

57.4 Il est entendu que les articles 57.2 et 57.3 n'ont pas pour effet :

a) d'empêcher un membre de communiquer des renseignements personnels à l'égard d'une personne :

(i) à un organisme d'aide aux victimes avec le consentement de celle-ci,

(ii) au personnel des services d'aide aux victimes employé par la Gendarmerie ou agissant sous sa surveillance et sa direction;

b) de limiter les pouvoirs conférés aux agents de la paix au titre de la common law, sauf dans la mesure où ces articles en restreignent l'exercice par un membre à l'égard de la communication par celui-ci des renseignements d'aiguillage à un organisme d'aide aux victimes.